

Sainte-Foy, le 18 mars 2002

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

Objet : Remboursement d'impôts fonciers  
N/Réf. : 02-010185

---

Le \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*, vous nous transmettiez une lettre concernant l'interprétation de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* et, plus particulièrement, dans le cas où une coopérative d'habitation bénéficie d'un programme de subvention administré par la SCHL.

Vous nous soumettez également que la subvention est reçue par la coopérative qui, à son tour, distribue l'aide reçue à certains occupants en fonction des besoins de ceux-ci, sur la base d'une évaluation périodique de leurs revenus. À titre d'exemple, des locataires peuvent recevoir un montant d'aide certains mois de l'année et ne pas en recevoir les mois suivants.

Le programme en question, instauré en 1979, existe en vertu de l'ancien article 56.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Statuts du Canada) et consiste en une aide octroyée à une coopérative d'habitation admissible en vue de permettre d'en diminuer les loyers.

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* (L.R.Q., c. R-20.1), une personne qui réside au Québec au 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers si, entre autres, elle habite au 31 décembre de l'année, le logement à l'égard duquel elle réclame le remboursement. Le paragraphe *c* de l'article 1 définit ce qu'est un logement : un logement situé au Québec, dans lequel une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme l'endroit principal où elle habite, à l'exclusion de certains types de logements dont, notamment, un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

- 2 -

La position du Ministère est à l'effet que l'aide servant à réduire le coût du loyer accordée dans l'année à l'égard d'un logement situé dans un coopérative d'habitation en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, fait en sorte de disqualifier le logement pour les fins du remboursement d'impôts fonciers. Le logement ne constitue pas un logement au sens de la définition du paragraphe *c* de l'article 1 de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* puisqu'il s'agit alors d'un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit d'un loyer en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*. Il ne suffit pas qu'aucune aide ne soit versée pour la période incluant le 31 décembre afin de rendre un logement admissible au sens de la Loi. Dès qu'une somme est versée dans l'année à l'acquit d'un loyer en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, ceci fait en sorte de rendre le logement non admissible au remboursement d'impôts fonciers.

En conséquence, le locataire qui habite un logement et qui a reçu l'aide visée aux paragraphes précédents n'a pas droit à un remboursement d'impôts fonciers versé en vertu de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* et aucun Relevé 4 ne doit être émis à ce locataire.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts